



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## détermination du revenu imposable

Question écrite n° 50073

### Texte de la question

Une jurisprudence constante considère que les dirigeants de société doivent être regardés comme ayant la disposition des sommes inscrites à leur profit dans un compte de charges à payer, sauf lorsqu'ils sont en mesure de justifier que des circonstances indépendantes de leur volonté rendent impossible le prélèvement des sommes en cause. Il en est ainsi des primes au dirigeant provisionnées en charge à payer dans les comptes d'un exercice clos le 31 décembre N qui sont déclarées par les dirigeants dans ses revenus de l'année N. Cependant, lorsqu'une entreprise pratique le système de décalage de la paye, les rémunérations du mois de décembre N sont versées dans les premiers jours du mois de janvier de l'année N + 1, et sont déclarées par le bénéficiaire dans les revenus de l'année N + 1. M. Michel Terrot demande à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie si, dans ces conditions, les rémunérations perçues sur le mois de janvier N + 1 et relatives au mois de décembre N par un dirigeant de société pratiquant le décalage de la paye doivent bien être déclarées dans les revenus de l'année N + 1.

### Texte de la réponse

L'imposition doit être établie au titre de l'année au cours de laquelle les rémunérations des dirigeants sociaux ont été mises à leur disposition, qu'elles leur soient effectivement versées ou créditées sur un compte (compte courant au nom du dirigeant, compte de charges à payer...). Toutefois, les dirigeants qui sont en mesure de justifier que des circonstances indépendantes de leur volonté rendent impossible le prélèvement des sommes en cause peuvent rattacher le montant de ces dernières aux revenus de l'année au cours de laquelle leur perception est rendue possible. L'appréciation des justifications produites est une question de fait qui incombe, sous le contrôle du juge, aux services des impôts territorialement compétents. En effet, seul l'examen des conditions de mise en place et des modalités d'application du système du décalage de la paye par la société versante permet de s'assurer qu'une décision du contribuable n'est pas à l'origine de l'indisponibilité alléguée.

### Données clés

**Auteur :** [M. Michel Terrot](#)

**Circonscription :** Rhône (12<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 50073

**Rubrique :** Impôt sur le revenu

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 14 août 2000, page 4770

**Réponse publiée le :** 7 mai 2001, page 2707